

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	Qui ont pris part au vote
13	13	7	11

Séance du 19 octobre 2023

Convocation
11/10/2023
Date d'affichage
11/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : S. GREMY, B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO, W. COLAS, E. TRESCARTES, C. GREGOIRE, F. EUSTACHE

Absents ayant donné pouvoir : H. CAPPELLAZZI à C. DECUYPER, C. BLARDAT-KATOUI à B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO, P. LAMY BOYET à S. GREMY, C. GUILLAUME à E. TRESCARTES

Absent excusé : P. BARDEL

Absent : A. DEGUY

Secrétaire : S. GREMY

INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales » et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 22 mars 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023.21 en date du 3 Avril 2023 constatant la situation des biens présumés sans maîtres ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que les biens ci-après sis sur la commune de Bussy-en-Othe :

- Section **ZS n° 199**, lieudit « Champ Bonnin » pour 880 m².
- Section **ZS n° 202**, lieudit « 12 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 440 m².
- Section **ZS n° 218**, lieudit « Le chêne au loup » pour 840 m².
- Section **ZS n° 221**, lieudit « 14 rue des Etangs de Saint-Ange » pour 1250 m².
- Section **ZB n° 65**, lieudit « Sous les Fourneaux » pour 1140 m².
- Section **ZR n° 34**, lieudit « Le chien pisant » pour 430 m².

- Section **E n° 123**, lieudit « Le cul d'enfer » pour 841 m².
- Section **ZH n° 13**, lieudit « La pointe » pour 7a 20ca.
- Section **ZO n° 14**, lieudit « Chaumont » pour 1ha 26a 00ca.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 089-218900595-20231019-2023_48_1-DE

S²LO

n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées par les propriétaires depuis plus de trois ans et qu'il ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation desdits biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation des biens sus-désignés sis à Bussy-en-Othe et présumés sans maître dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, la secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

La Secrétaire
S. GREMY



Le Maire
Catherine DECUYPER

